



## **FOIRE AUX QUESTIONS RELATIVES AU PASSE SANITAIRE**

### **A. CALCULS DES SEUILS**

#### **1) Comment est calculé le seuil de 50 personnes ?**

Les modalités de calcul du seuil restent les mêmes que pour le précédent seuil de 1000. Elles sont précisées à l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021. Lorsqu'un événement ou une activité de loisir est organisé dans un établissement recevant du public, le passe sanitaire est présumé applicable si la capacité de l'établissement est supérieure ou égale à 50 personnes. Toutefois, si l'organisateur justifie être en capacité de garantir qu'à tout instant, le seuil de 50 personnes ne sera pas atteint, notamment par la mise en vente d'un nombre de billets inférieur à 50, le passe sanitaire n'est pas applicable. Dans la majorité des cas, le seuil s'applique au niveau de l'ERP, car les espaces ne peuvent pas être strictement étanchéifiés. Mais il y a quelques cas particuliers : par exemple, le seuil sera apprécié par salle au cinéma. Le seuil est calculé par rapport au public uniquement. Les mineurs sont pris en compte dans le calcul du seuil.

#### **2) La préfète peut-elle abaisser le seuil à partir duquel le passe sanitaire est obligatoire ?**

Non la préfète ne peut pas abaisser le seuil du passe sanitaire, mais elle peut prendre des mesures plus contraignantes concernant le port du masque.

### **B. CHAMP D'APPLICATION DU PASSE**

#### ***ERP / Activités***

#### **3) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux fêtes foraines ?**

Le passe sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée de la fête foraine si celle-ci se déroule dans un lieu circonscrit avec des entrées dédiées.

#### **4) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux lieux de culte ?**

Non. Les lieux de culte sont exemptés de l'application du passe sanitaire dès lors que s'y déroulent des cérémonies cultuelles. Seule l'organisation de manifestations culturelles, sans rapport avec la pratique religieuse, doit être soumise à passe sanitaire dans les lieux de culte.

#### **5) Pour les accueils collectifs de mineurs (ACM) avec hébergement (colonies de vacances), les encadrants peuvent-ils bénéficier des mêmes aménagements que les mineurs en reportant l'exigence d'un «passe sanitaire » au 30 août ?**

Les enfants sont dispensés du passe sanitaire jusqu'au 30 septembre. Pour les colonies de vacances, les animateurs seront dispensés de la présentation d'un passe pour l'accès aux locaux de l'ACM jusqu'au 30 août. En revanche, lorsque l'animateur de plus de 18 ans accompagne le groupe dans un lieu externe soumis au passe, il est soumis au passe.

#### **6) Comment se contrôle le passe sanitaire lors des séjours avec hébergement pour les majeurs ou les mineurs, et dans les résidences de tourisme, camping, villages vacances ?**

Le contrôle du passe se fait à l'entrée du lieu d'hébergement et d'accueil lorsque celui-ci est clos. Le passe n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances ni lorsqu'ils reviennent d'une sortie à l'extérieur. En revanche, lorsque les clients font le choix de sortir de ces lieux, pour visiter par exemple les alentours, les règles de droit commun leur sont appliquées.

**7) Le passe sanitaire sera-t-il applicable aux cérémonies de mariage en mairie ? Aux fêtes de mariage ?**

Les mariages en mairie ne seront pas concernés par le passe sanitaire (même traitement que les mariages religieux). Les mariages et fêtes privées organisées dans les ERP seront soumis au passe sanitaire selon les mêmes modalités que les hôtels, cafés, restaurants (HCR) : l'application du passe se fera donc après la promulgation de la loi et dans les conditions fixées par le décret d'application.

**8) Le passe sanitaire s'applique-t-il dans les espaces de type « parcs et jardins » des établissements culturels ou dans l'espace public ?**

Le passe n'est pas exigé dans les parcs et jardins publics. Quand ces parcs et jardins sont accessibles via l'entrée d'un monument culturel, le passe sera contrôlé à l'entrée du monument lui-même.

**9) Le passe sanitaire sera-t-il applicable aux événements de plein air organisés par les collectivités ?**

Oui, il sera applicable sous réserve qu'un contrôle puisse bien être organisé et selon l'appréciation locale par les élus et les préfetures du risque sanitaire lié à l'évènement.

**10) Les activités nautiques sont-elles soumises au passe sanitaire (sur les plages, plans d'eau ou berges de rivière par exemple) ?**

Les activités organisées sur les plans d'eau ou berges de rivières ne sont a priori pas soumises au passe sanitaire. Toutefois, elles y sont soumises si elles se déroulent dans le cadre d'événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes regroupant au moins 50 personnes.

**11) Les lieux d'enseignement culturels sont-ils soumis au passe sanitaire ?**

Les lieux d'enseignement ne sont pas concernés par le passe sanitaire, sauf lorsqu'ils organisent des événements publics ouverts à des spectateurs extérieurs (ex : expositions, spectacles...).

**12) Les chambres funéraires et les crématoriums sont-ils soumis à l'obligation de passe sanitaire au-delà de 50 personnes ?**

Non, le passe n'y est pas applicable sous l'empire du régime juridique actuel.

**13) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux bibliothèques ?**

Oui, le passe sanitaire s'applique à partir de 50 visiteurs, à l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées mentionnées dans le décret du 1er juin.

**14) Est-ce que le passe s'appliquera aux résidences d'artistes, qui peuvent éventuellement et ponctuellement accueillir du public ?**

Pas d'application du passe aux résidences d'artistes elles-mêmes. En revanche, les manifestations/événements organisés à l'occasion dans ces résidences d'artistes sont soumises au droit commun de l'application du passe sanitaire.

**15) Quelle date d'application pour les festivals déjà en cours ?**

Pour le public, le passe sanitaire est applicable à partir du seuil de 50 participants depuis le 21 juillet. Il n'y aura plus de seuil après le décret d'application de la loi en cours d'examen au Parlement. Pour les salariés, le passe sera exigible au 30 août.

**16) Quid de l'application du passe aux buvettes et bars des festivals ?**

Le passe est contrôlé à l'entrée du festival. Les personnes sont supposées avoir déjà été contrôlées quand elles vont à la buvette, il n'y a donc pas besoin de le redemander.

**17) Quelles seront les règles applicables à la restauration collective des entreprises, des administrations, des restaurants universitaires, des mess dans les établissements pénitentiaires ? Les salariés qui travaillent sont-ils soumis au passe sanitaire ?**

L'accès à la restauration collective pour les agents et salariés ne sera pas soumis à la détention du passe sanitaire.

**18) Quelles règles s'appliquent aux services publics ? Centres sociaux ? Établissements pénitentiaires ? Écoles de formations ?**

Le passe sanitaire ne s'applique pas aux services publics, guichets, centres sociaux (hormis quelques centres du type Carrud visés par la loi), établissements pénitentiaires, juridictions, écoles de formation.

**19) Le passe sanitaire est-il applicable à l'entrée des stations et gares ?**

Le passe ne s'applique pas à l'entrée de la gare, mais à l'accès au train (ou dans le train), à l'issue de la promulgation de la loi et de son décret d'application.

**20) Quelle définition des déplacements longue distance ?**

Le passe s'appliquera, à l'issue de la promulgation de la loi et de son décret d'application, aux trains à réservation (TGV, trains inter-cités, oui-go), aux vols nationaux, et aux cars inter-régionaux.

**21) Les transports en commun notamment les trains seront-ils accessibles aux jeunes à l'occasion de placements judiciaires éloignés de leur domicile familial, notamment dans le cadre des placements urgents pour des mineurs non encore vaccinés ?**

S'il s'agit de trajets longue distance et que les enfants ont 12 ans ou plus, il faudra présenter un passe sanitaire (mais à partir du 30 septembre).

**22) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux vols intérieurs ? et aux vols extérieurs ?**

Les vols internationaux sont déjà concernés par le versant frontières du passe. Pour les vols intérieurs, il faut attendre le vote de la loi en cours d'examen au Parlement et le décret d'application (sachant que les déplacements entre la Corse et l'hexagone, ou entre les territoires d'outre-mer et l'hexagone, ou entre les territoires d'outre-mer sont déjà régis par les dispositions réglementaires en vigueur).

### *Personnes / public*

**23) Les enfants de moins de 12 sont-ils exonérés du passe sanitaire ?**

Oui, les enfants de moins de 12 sont exonérés du passe sanitaire.

**24) Le passe sanitaire sera-t-il obligatoire pour les adolescents (12-17 ans) avant la fin août ?**

Le passe sanitaire – activité est limité aux personnes majeures jusqu'à la fin du mois de septembre.

**25) Le passe sanitaire s'applique –t-il aux salariés et prestataires des ERP à compter du 30 août ?**

Le passe s'appliquera à compter du 30 août aux salariés ou autres professionnels et bénévoles exerçant dans les ERP soumis au passe sanitaire. En application de la loi, les salariés vaccinés pourront autoriser leur employeur à conserver la preuve de leur vaccination pour éviter les contrôles répétés.

**26) Les agents publics en contact direct avec le public (y compris hors ERP, par exemple à l'extérieur) sont-ils soumis au passe sanitaire ?**

Non. Ils sont soumis au passe quand ils travaillent ou interviennent dans des lieux soumis à passe. Exemple : musées nationaux.

**27) Le passe s'appliquera-t-il aux agents de la commune qui travaillent au sein des événements de plein air organisés par les collectivités ?**

Oui, le passe s'appliquera aux agents s'ils participent à l'organisation des dits événements à la condition que ces derniers soient soumis au passe sanitaire (cf. possibilité de contrôle...).

**28) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux personnels et usagers des associations d'entraide, associations sportive et culturelles ?**

Le passe sanitaire s'applique depuis le 21 juillet à l'ensemble des ERP relevant du secteur des loisirs. Les associations organisant des manifestations ou événements au sein de ces ERP doivent se conformer à la réglementation en vigueur pour ces ERP.

**29) Le passe sanitaire s'applique-t-il aux résidences seniors, aux EPHAD ?**

La loi en cours d'examen au Parlement prévoit que le passe sanitaire s'applique au sein des services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (notamment hôpitaux, EHPAD, établissements pour personnes handicapées), pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. En cas d'urgence, le passe ne sera pas exigé.

**30)** Dans les ERP où seuls sont présents des professionnels hors publics (dans le cadre de répétitions...), faut-il un passe sanitaire pour l'ensemble des personnes présentes dans l'ERP ?

Non, le passe ne s'applique pas aux répétitions stricto sensu. C'est l'ouverture au public qui impose l'application du pass sanitaire.

**31)** Les sportifs qui participent à une manifestation ou compétition sportive organisée dans l'espace public et soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable sont-ils inclus dans le seuil de 50 au 21 juillet et soumis au passe ? Les salariés et intervenants des ERP ?

Le passe sanitaire est exigé depuis le 21 juillet pour les pratiquants sportifs si la compétition déclarée rassemble plus de 50 sportifs. Pour le personnel salarié ou intervenant bénévole, la loi en cours d'examen au Parlement prévoit que l'obligation s'impose au 30 août.

**32)** Le passe sanitaire s'applique-t-il aux sportifs professionnels dès lors qu'ils sont déjà soumis à des tests réguliers obligatoires ?

Oui.

### **C. RESPONSABILITÉS / SANCTIONS**

**33)** A qui incombera la charge de contrôler le passe sanitaire ?

L'obligation de contrôle repose sur les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire. Dans les ERP de type L (salle des fêtes...), la gestion du contrôle du passe sanitaire sera à la charge de l'organisateur de l'évènement, qui peut ne pas être la collectivité propriétaire du lieu. Le contrôle du passe sanitaire s'effectue via l'application tous anti-covid (TAC Vérif), en accès libre.

**34)** Qui peut être habilité à contrôler le passe sanitaire? Comment s'effectue le contrôle d'identité ?

Les personnes autorisées à contrôler le passe sanitaire sont définies au II de l'article 2-3 du décret du 1er juin 2021. Ce contrôle se limite à la vérification du passe sanitaire, il ne s'étend pas, sauf cas particuliers (voyages longue distance, discothèques) à la vérification de l'identité de la personne présentant le document, ce point relevant de la compétence des forces de l'ordre.

**35)** Est-ce qu'un sous-traitant peut habilitier lui-même un autre sous-traitant à contrôler le passe sanitaire ? Jusqu'où le responsable de l'établissement ou de l'évènement peut-il déléguer le contrôle du passe ?

La loi en cours d'examen au Parlement ne l'interdit pas ; il y a bien en revanche une obligation de chaînage précis des « habilitations » : l'exploitant doit pouvoir dire à qui il a délégué et le délégataire dire quels sont ses posés.

**36)** Le contrôle du passe peut-il s'opérer de manière aléatoire pour alléger le temps d'attente à l'entrée ?

Non, le contrôle du passe sanitaire est systématique dans les lieux auxquels il est applicable.

**37)** De quels moyens disposeront des agents municipaux, non assermentés, pour refuser l'accès à des usagers ne disposant pas d'un passe sanitaire ?

La police municipale est visée dans les personnels autorisés au contrôle du passe.

**38)** Comment gérer les conflits entre le public et le personnel en charge du contrôle du passe sanitaire en cas de refus d'entrée ?

Si une personne n'est pas en mesure de présenter un passe sanitaire valide dans un établissement lieu ou événement soumis à passe sanitaire, il conviendra de lui en refuser l'accès. En cas de conflits ou tensions, il peut être fait appel aux forces de l'ordre.

**39)** L'employeur pourra-t-il conserver les données de santé de ses professionnels vaccinés afin d'éviter de les contrôler tous les jours et d'organiser les plannings de rotation ?

Le projet de loi en cours d'examen au Parlement comprend une mention pour que le salarié puisse autoriser à l'employeur cette conservation.

**40)** Quelles seront les possibilités de sanction pour les employeurs lorsqu'une non-conformité du personnel concerné est constatée ?

Le cadre de sanction sera fixé par la loi en cours d'examen au Parlement.

41) Les tests seront-ils à la charge des salariés non vaccinés lorsque ceux-ci deviendront payants ?

Les tests sont aujourd'hui gratuits.

42) Quels seront les moyens de l'employeur vis-à-vis d'un agent public qui refusera test et vaccin ? De même, vis-à-vis des salariés de droit public et privé en général ? Quelles mesures coercitives l'employeur aurait-il à disposition ? Quelle serait la cause de licenciement le cas échéant et quelle prise en charge des indemnités éventuelles de licenciement ? Le salarié ou agent qui refuse bénéficie-t-il de son droit à rémunération s'il ne peut travailler ?

Le régime de sanction sera prévu par la loi en cours d'examen au Parlement.

43) Comment sera géré le contrôle des mineurs dans le cadre des activités périscolaires et scolaires ? Qui aura la responsabilité de vérifier leur passe sanitaire (l'enseignant, ou le responsable du lieu culturel accueillant l'activité – cinéma, bibliothèque etc) ?

C'est légalement le responsable du lieu, à qui l'enfant devra montrer son passe.

#### **D. VACCINATION**

44) Quel est le délai après vaccination pour que le passe sanitaire soit considéré comme valide ? Diffère-t-il selon les types de vaccin ?

Les délais pour considérer un cycle vaccinal comme complet sont fixés par l'article 2-2 du décret du 1er juin 2021. En l'état, le schéma vaccinal est réputé complet 7 jours après la 2ème dose (ou la dose unique en cas de contamination antérieure) du vaccin ; 28 jours après l'injection d'un vaccin Janssen à une seule dose. Pour rappel, un passe sanitaire est valide sous réserve de pouvoir justifier :

- un schéma vaccinal complet, soit 7 jours après la 2ème dose (ou la dose unique en cas de contamination antérieure) du vaccin, 28 jours après la seule dose de Janssen ;
- ou un test négatif de moins de 48 h ;
- ou un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

45) Les vaccins réalisés en dehors du territoire français sont-ils reconnus dans le passe sanitaire ?

Les vaccins reconnus pour le passe sanitaire frontières sont ceux ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (Pfizer, Moderna, Johnson, et Astrazeneca y compris dans sa version Covishield). La liste des vaccins reconnus comme similaires est en cours d'établissement par l'ANSM, au-delà de Covishield.

#### **E. MASQUES**

46) Le port du masque en intérieur est-il obligatoire y compris si le passe sanitaire est appliqué ? A quelle date la possibilité de ne plus imposer le port du masque sera-t-elle effective ?

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux lieux, établissements et événements avec passe sanitaire. En revanche, les enfants de 12-18 ans auxquels le passe ne s'appliquera qu'à partir du 30 septembre doivent garder le masque, de même que les personnels et agents du lieu concerné d'ici le 30 août. Cette règle générale ne fait pas obstacle toutefois à ce que le préfet ou l'organisateur décide de mesures plus contraignantes.

